



Reçu à l'Ae le
11 MAI 2022

Monsieur Philippe LEDENVIC
Président de l'Autorité
environnementale du Conseil Général de
l'Environnement et du Développement
durable (CGEDD)
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Lettre recommandée avec A/R

Bordeaux, le 6 mai 2022

Objet : Modification du SRADET - Recours gracieux

Réf. : décision n° F-0075-22-P-0012

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 avril 2022, vous avez adressé à la Région Nouvelle-Aquitaine la décision n° F – 0075-22-P-0012, rendue par l'Autorité environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas de la démarche de modification du SRADET prescrite le 13 décembre 2021 et formulée par courrier du 10 février 2022.

L'Autorité environnementale décide de soumettre à évaluation environnementale la modification du SRADET en précisant que cette évaluation prendra la forme d'une actualisation de celle du schéma en vigueur.

Toutefois, cette décision s'appuie sur des éléments en partie erronés, car l'Autorité environnementale y indique que la modification du SRADET en cours portera sur le développement des énergies renouvelables et de récupération. Or, comme mentionné dans le dossier de saisine initial, seuls trois volets font l'objet de cette modification : gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, développement et localisation des constructions logistiques et prévention et gestion des déchets.

Les documents que nous vous avons communiqués, qu'il s'agisse du bilan du SRADET, du dossier de présentation du contexte et de l'objet de la procédure de la modification ou de la délibération n° 2021-2124 SP du 13 décembre 2021 portant engagement de la modification, indiquent expressément que la modification porte sur ces trois volets et n'intègre pas à ce stade le développement des énergies renouvelables et de récupération.

L'engagement d'une modification éventuelle du SRADDET sur le volet énergie ne pourra être envisagé qu'après 2023 (au minimum), suite à la première révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et à la publication du décret fixant des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

En conséquence, les considérants de la décision de l'Autorité environnementale concernant les caractéristiques de la modification du SRADDET, ainsi que ceux concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ne devraient pas à notre sens inclure de paragraphes relatifs au développement des énergies renouvelables et de récupération. En outre, et pour le même motif, la recommandation formulée par l'Autorité environnementale quant aux ajustements qu'elle juge nécessaire d'apporter au sein du volet Energie du SRADDET ne peut non plus être prise en compte dans le cadre de la modification en cours du schéma.

Afin d'éviter que cette décision publique ne crée une confusion quant au périmètre de la modification en cours du SRADDET et aux objectifs poursuivis par le Conseil régional, je vous prie de bien vouloir procéder à la rectification de votre décision en ces points sans bien entendu remettre en cause sa conclusion générale et d'accueillir ainsi favorablement le présent recours gracieux

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La Directrice des Affaires juridiques



Souad LOULIDI